



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 12 NOV. 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

Dossier suivi par : Mme Herbaut  
Tél. : 04.84.35.42.65.  
N° 42-2014 EA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant autorisation, au titre de la police de l'eau,  
pour la réalisation de travaux d'élargissement de la passe d'entrée « Avant Port Nord »  
située dans l'emprise des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM),  
sur la commune de Marseille (16<sup>ème</sup> arrondissement)

-----

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

-----

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et R.122-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 modifié fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014049-0008 du 18 février 2014 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9301999 « Côte Bleue Marine » ;

**VU** la demande d'autorisation en date du 11 mars 2014 présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par le Grand Port Maritime de Marseille en vue de procéder à la réalisation des travaux d'élargissement de la passe d'entrée « Avant Port Nord » dans l'emprise des bassins Est du GPMM situés sur la commune de Marseille (16ème arrondissement), réceptionnée en Préfecture le 4 avril 2014 et enregistrée sous le numéro 42-2014 EA ;

**VU** le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau et sur la conservation des sites Natura 2000 ;

**VU** l'avis de recevabilité en date du 7 avril 2014 du service Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau ;

**VU** l'avis émis le 25 juin 2014 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

**VU** l'avis émis par l'Agence Régionale de la Santé de Provence-Alpes Côte d'Azur le 9 juillet 2014 ;

**VU** l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 21 juillet 2014 au 21 août 2014 inclus sur le territoire et en mairie de la commune de Marseille ;

**VU** les résultats de l'enquête publique et les observations recueillies lors de celle-ci ;

**VU** le rapport d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 23 septembre 2014 ;

**VU** le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 21 octobre 2014 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 5 novembre 2014 ;

**VU** le projet d'arrêté notifié au Grand Port Maritime de Marseille le 6 novembre 2014 ;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 6 novembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le cadre d'une restructuration durable des installations et qu'il constitue un préalable nécessaire et prioritaire pour améliorer et sécuriser l'accès croisière dans les bassins Est de Marseille ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prend en compte les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du- Rhône ;

# ARRÊTE

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 - RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) sis 23, place de la Joliette - CS 81965 - 13226 MARSEILLE Cedex 2, est autorisé, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à procéder aux opérations d'élargissement de la passe nord du GPMM comme suit :

- Raccourcissement de la digue de Mourepiane ;
- Raccourcissement de la digue de Saumaty ;
- Allongement de la digue du large.

Les rubriques définies par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant.	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu:  1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :  1° dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A);	Autorisation

### Article 2 - NATURE DES OPEÉRATIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations et ouvrages sont implantés et exploités conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

#### Raccourcissement de la digue de Mourepiane

Les travaux consistent en :

- la dépose de superstructures existantes et la destruction du local technique par des engins mécaniques,
- le démantèlement de l'ouvrage existant sur 50 mètres linéaires à l'aide d'un brise roche hydraulique puis par forage et minage (ou pose de ciment expansif),
- l'extraction des enrochements du soubassement par pelle à long bras,
- la reconstruction du musoir constitué de 4 empilements de 3 blocs alvéolés en béton armé,
- la pose des équipements (feux, échelles ...).

### Raccourcissement de la digue de Saumaty

Les travaux consistent en :

- la démolition de la digue de Saumaty sur 50 mètres linéaires en 3 phases : démantèlement de la carapace et du noyau par moyen mécanique monté sur engin flottant, démolition du musoir par brise-roche hydraulique et minage ?
- le creusement d'une souille à l'aide de moyen mécanique monté sur engin nautique avec extraction de 3800m<sup>3</sup> de sédiments,  
Les sédiments seront déposés dans une zone autorisée à l'immersion de matériaux de dragage à l'aide d'une conduite de refoulement depuis une barge ou directement par camion benne étanche.
- la création d'une assise pour les caissons (matériaux de carrière 1/20 kg, ballast) à partir d'un moyen nautique,
- la reconstruction du musoir : le musoir sera constitué de caissons absorbants en béton armé. Ils seront remorqués sur place en flottaison puis lestés par remplissage de béton,
- la réalisation du noyau de digue par dépôts de matériaux de taille 0/400kg par voie maritime jusqu'à ce que le tirant d'eau empêche la mise en œuvre des moyens nautiques puis par voie terrestre,
- la pose de la carapace constituée d'enrochements (4 600m<sup>3</sup>) et de blocs de bétons (1 000m<sup>3</sup>), de 400kg à 4t, provenant des travaux sur les ouvrages modifiés complétés par des matériaux d'apport,
- la pose des superstructures par voie terrestre.

### Allongement de la digue du Large

La digue du Large sera rallongée de 60 mètres linéaires dans le prolongement de la digue actuelle. L'ouvrage sera constitué d'un talus sur lequel viennent se poser des caissons en béton absorbant. Une emprise au sol de 9 600m<sup>2</sup> est créée.

Les travaux consistent en :

- le retrait des blocs en bout de digue à l'aide d'un système de levage puis enlèvement des matériaux du corps de digue par moyen mécanique sur ponton,
- l'abaissement de l'arase de la digue existante d'environ 4 m à l'aide d'un engin mécanique sur moyens nautiques,
- la création du talus sous-marin en prolongement de l'existant (matériaux de noyau 0/400 kg dont 17 600 m<sup>3</sup> provenant des matériaux de récupération des ouvrages modifiés) par moyens nautiques,
- la création sur ce talus de l'assise des caissons (matériaux de carrière 1/20 kg, ballast) par moyens nautiques,
- la pose des caissons remorqués en flottaison puis lestés par remplissage de béton,
- le comblement de la zone de transition entre les digues existantes et futures par des matériaux de 0/400kg et la mise place de 8 blocs en bétons armés (506t à 660t) à l'aide de moyen mécanique sur engin nautique,
- la pose de la carapace (850m<sup>3</sup>) constituée de blocs en béton (fabriqués ou récupérés) et d'enrochements (11 900m<sup>3</sup> de matériaux récupérés) à l'aide d'un moyen mécanique monté sur engin nautique,
- le couronnement des superstructures (zone de circulation, balisage ...).

La récupération des matériaux en place sera privilégiée.

Mesures d'accompagnement :

Des aménagements de nature à faciliter et améliorer la recolonisation des ouvrages par les espèces marines seront mis en place tels des micro-habitats pour les juvéniles de poissons, des micro-récifs, des supports pour la flore marine.

## **Titre II : OPÉRATIONS DE TRAVAUX**

### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX**

#### **Article 3-1 Prescriptions générales : prévention des pollutions**

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

La mise en place des matériaux s'effectue par voie maritime ou par voie terrestre.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures. Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, un dossier technique détaillé du programme des opérations accompagné de leur description technique et de la justification des choix notamment pour les techniques de transfert des sédiments depuis le site de dragage, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira tous les moyens et mesures prévus en vue de l'application des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 3-2 Sécurité du site et des opérations et lutte contre les pollutions accidentelles**

L'entreprise chargée des travaux sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

L'accès à la navigation du port devra être maintenu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et de avoir des effets négatifs sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que l'incident ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurisation des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navires, capitainerie...).

Le chantier devra être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi par le titulaire. Il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas d'accident ou de pollution accidentelle. Ce plan sera soumis aux services chargés de la police de l'eau.

### **Article 3-3 Prescriptions spécifiques pour les opérations de démolition**

Les zones de chantiers de démolition seront entourées par des rideaux en géomembranes ou géotextile ou de toute autre technique appropriée afin de limiter la dispersion de fines et l'augmentation significative de la turbidité dans les bassins concernés.

Les zones minées seront couvertes avec débordement, d'un bouclier métallique bordé par des jupes souples ou de toute autre dispositif faisant la preuve de son efficacité pour éviter les projections latérales.

Des rideaux de bulles ou toute autre technique appropriée seront mis en place afin de limiter la propagation des ondes vibratoires et sonores.

### **Article 3-4 Prescriptions spécifiques pour les opérations de dragages**

Toutes mesures seront prises afin de minimiser les quantités d'eau recueillies et des rideaux géotextiles seront mis en place autour des zones de dragages pour éviter la dispersion des matières en suspension dans le milieu.

Des analyses complémentaires seront réalisées sur les sédiments après démantèlement de la digue de Saumaty.

### **Article 3-5 Bilan de fin de travaux**

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux, au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats du suivi de milieu et d'analyses de matériaux dragués en suivant les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

## **ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE**

Le titulaire et les entreprises chargées des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 - SUIVI DU MILIEU**

### **Article 5-1 Suivi de la qualité de l'eau**

Le titulaire mettra en place un système d'alerte et de contrôle du milieu à proximité de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant la durée du chantier ainsi que l'évaluation du positionnement des blocs mis en place.

Des contrôles périodiques par plongées de la position des blocs par reportage photographique seront effectués.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation sera transmis 1 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau.

La transparence de l'eau sera contrôlée.

Les valeurs de références seront établies en effectuant des mesures quotidiennes avant le début des opérations.

Le protocole inclura également les modalités d'observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier.

En cas de dépassement supérieur ou égal à 50 % de la valeur de turbidité de référence, le chantier devra être arrêté.

### **Article 5-2 Suivi des ondes de chocs**

Lors des opérations de minage, des mesures de contrôle des vibrations dans les ouvrages à proximité seront réalisées à l'aide de géophones et d'hydrophones.

Lors des tirs, des mesures de la surpression sous-marine seront réalisées.

En cas d'ondes sonores, de vibrations ou de mesures de la surpression sous-marine excessives, le chantier devra être arrêté.

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 - ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**

Article	Objet	Echéance
Art 3-1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3-2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3-4	Bilan global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	
Art 5	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	Avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
	Résultats du suivi du milieu	1 fois par mois pendant les travaux

**ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS**

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir de l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le titulaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de 3 mois.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 9.

**Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 8 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT**

Le présent arrêté est délivré pour une durée 30 ans à compter de la date de notification par le Grand Port Maritime de Marseille du début des travaux.

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé par le pétitionnaire dans un délai de 2 ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

**ARTICLE 9 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité des biens et des personnes, et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 11 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Marseille.

Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie de port pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Marseille pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

#### **ARTICLE 16 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 17 - EXÉCUTION**

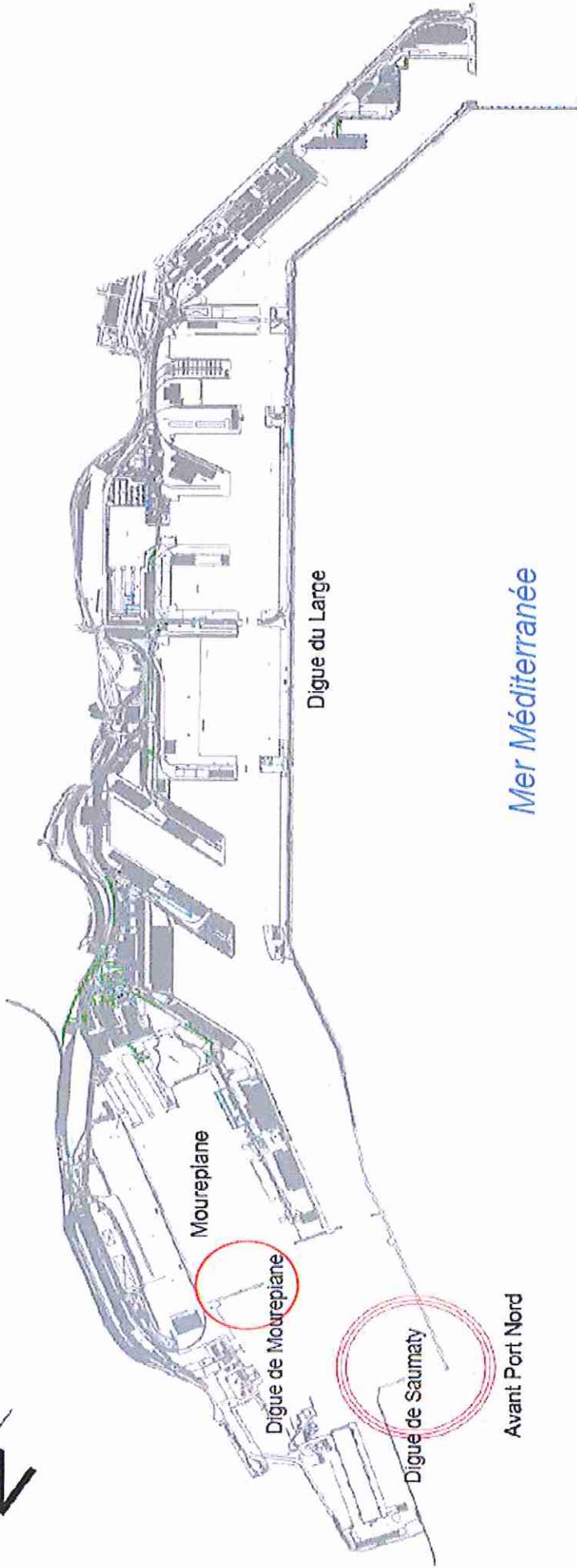
Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Maire de Marseille,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le commandant du Bataillon des marins pompiers de Marseille,

Les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code l'environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Grand Port Maritime de Marseille.

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 42 - 2014 EA  
du 12 NOV. 2014



Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

Figure 1: Localisation du projet dans les Bassins Est du GPMM.

ELARGISSEMENT DE LA PASSE NORD  
 DIGUE DE MOUREPIANE  
 ELEVATION COTE AVANT-PORT  
 Ech 1/100

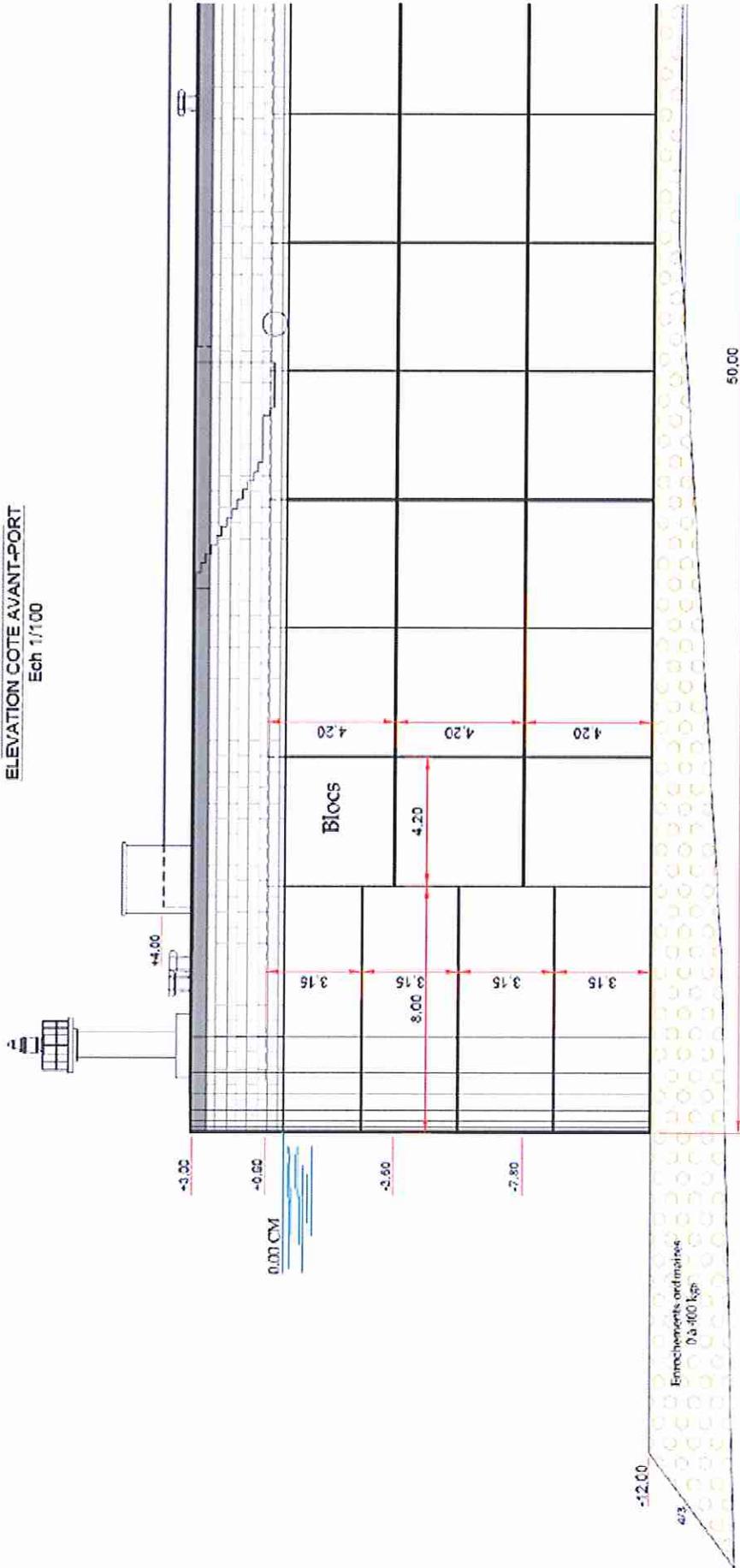


Figure 2: Coupe de la digue Mourepiane.

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté n° 42-2014 EA  
 du 12 NOV. 2014

Pour le Préfet  
 Le secrétaire Général



*(Handwritten signature)*

Louis LAUGIER

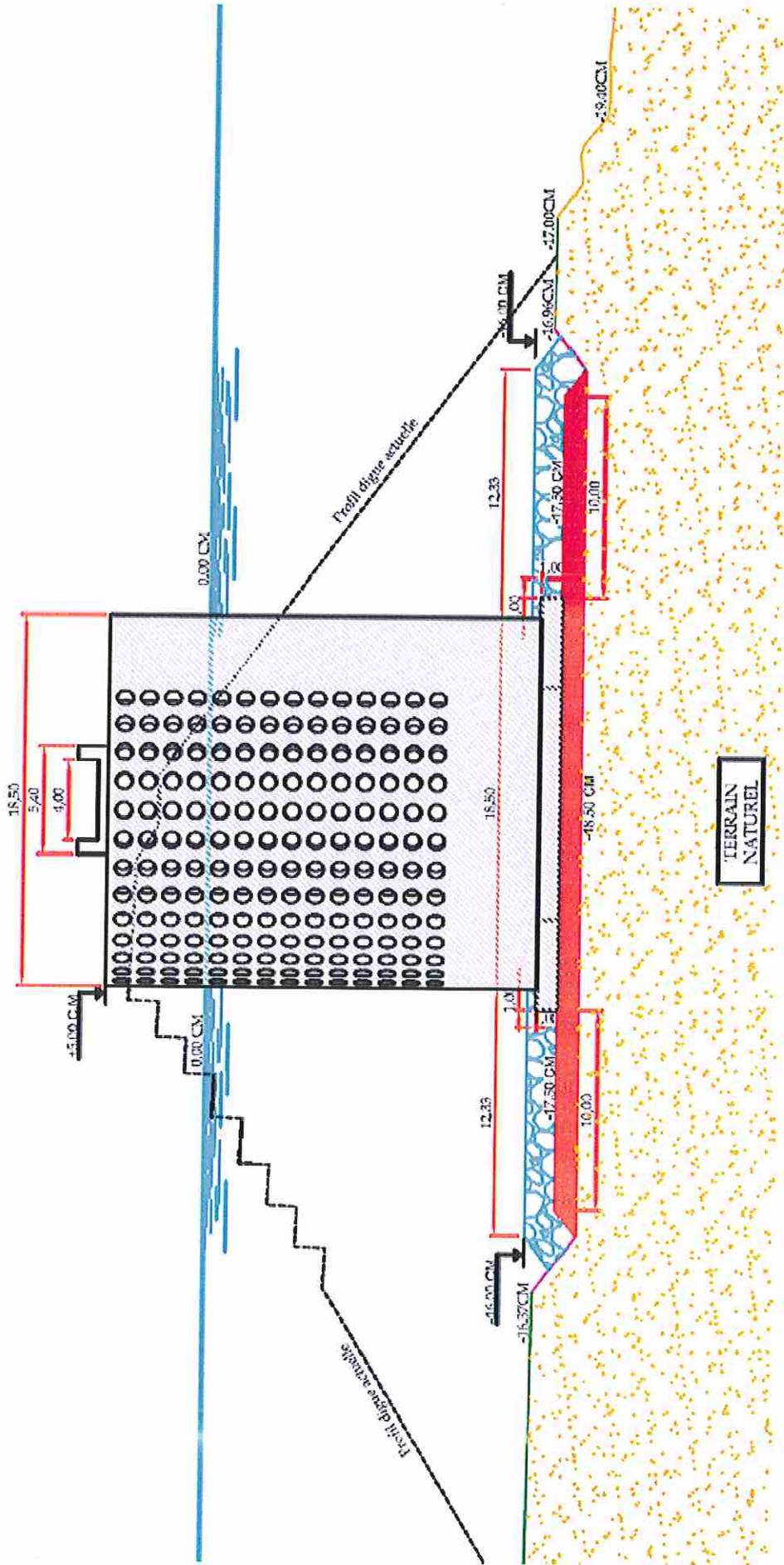


Figure 3: Coupe de la digue de Saumaty.

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



*[Handwritten signature]*

Louis LAUGIER

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 42-2014- EA  
du 12 NOV. 2014

**PROLONGEMENT DE LA DIGUE DU LARGE**  
**COUPE TYPE**  
 Ech 1/200

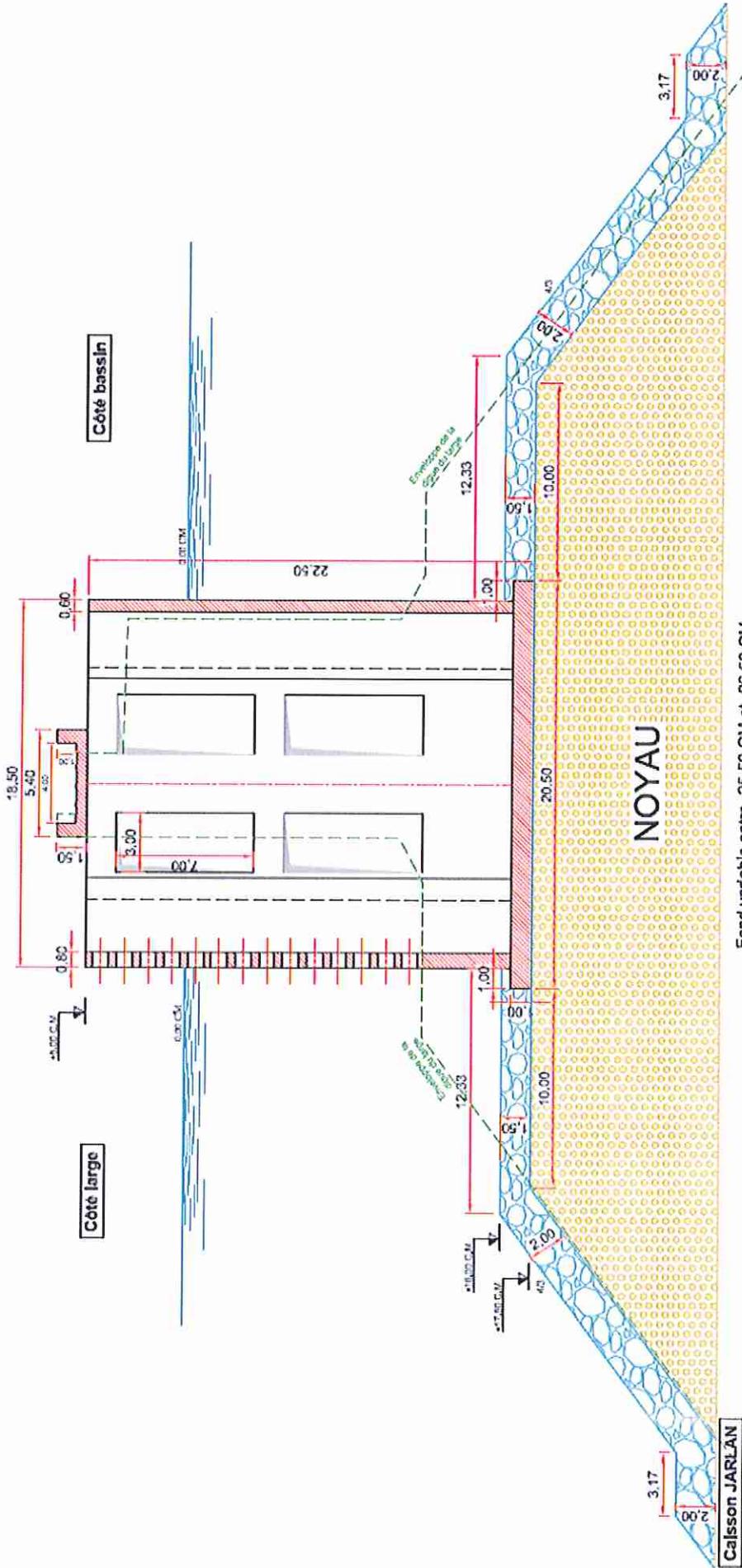


Figure 4: Coupe de la digue du Large.

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté n° 42 - 2014 EA  
 du 12 NOV. 2014



Pour le Préfet  
 Le secrétaire Général

*(Handwritten signature)*

Louis LAUGIER